

NE_GERICHTE ARMP.2021.34 vom 4. Mai 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.34

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.34 du 4 mai 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.34 del 4 maggio 2021

Erwägungen

E. 5

a) Selon la décision entreprise, le Ministère public a ordonné le séquestre des fonds parce que les objets saisis doivent être utilisés comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP), ainsi que parce que les objets devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP). b) Dans le chapitre qu'elle consacre à la contestation du séquestre probatoire, la recourante expose ne pas voir en quoi les valeurs saisies pourraient constituer un élément de preuve de l'existence d'une infraction de blanchiment d'argent, d'ailleurs fermement contestée. Elle considère avoir prouvé, par les pièces déposées en annexe à son recours, que les valeurs saisies ne proviennent pas d'une infraction. Selon elle, le séquestre aurait éventuellement pu se justifier si X. _____ avait refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées au sujet de l'origine de l'argent, mais cela n'a pas été le cas, car il a tout de suite indiqué à qui cet argent appartenait. Pour la recourante, le séquestre n'est pas approprié pour atteindre le but de l'instruction et viole le principe de la proportionnalité. Au sujet du séquestre en vue de confiscation, la recourante soutient qu'aucun indice sérieux ne permet d'admettre que l'argent serait en relation directe avec une infraction. D'après elle, le Ministère public a lui-même admis, dans l'ordonnance entreprise, que l'un des prévenus avait transporté l'argent pour le compte de l'autre et il se contredit en affirmant que les explications données par X. _____ au sujet de l'origine des fonds sont peu claires, tout en retenant qu'il n'y a pas d'explications sur la provenance des montants saisis. Selon la recourante, les fonds « proviennent d'une transaction d'achat d'or licite entre des tiers à la procédure pénale concernée, soit D. _____ et E. _____ [...], deux sociétés dûment enregistrées dans les registres du commerce de W. _____ et Paris. De plus, l'or a été dûment importé en Suisse depuis Dubai et ensuite exporté par E. _____ ». Elle soutient avoir produit tous les documents nécessaires à la preuve de l'origine licite des valeurs saisies et que les fonds saisis lui appartiennent. Le seul fait que les explications de X. _____ seraient peu crédibles ne démontre pas une origine illicite des fonds, d'autant plus que la procureure admet qu'ils appartiennent à D. _____, respectivement à son administrateur. c) Le Ministère public observe que les éléments résultant des explications données par la recourante quant à l'origine des fonds séquestrés sont nouveaux, qu'ils n'ont pas été mentionnés par X. _____ et qu'il convient de les vérifier. Les activités dont il est question sont suffisamment insolites, tant par leur déroulement que par leur ampleur, qu'elles doivent être examinées en détail, afin de pouvoir en déterminer précisément les contours. Aucun des deux prévenus ne dispose de moyens financiers en adéquation avec les sommes dont il est question. Vu les montants en jeu, il est insolite, voire risqué, d'échanger et transporter de telles sommes d'argent en espèces, sans quittance et sans aucune mesure de sécurité, et cela suscite des interrogations légitimes quant à la crédibilité des informations fournies plus de deux mois après l'interpellation. Le but de la recourante n'est pas seulement le commerce d'or ; selon les informations que la police a été en mesure d'obtenir

à ce stade, le magasin de l'administrateur de la recourante s'apparente plus à une épicerie qu'à un bureau de commerce d'or. Sur la base des renseignements bancaires obtenus en l'état, les moyens financiers des deux prévenus semblent peu en adéquation avec les transactions dont il est question dans le recours. L'instruction débute. La situation des deux prévenus est examinée. Les données rétroactives établiront quels voyages à l'étranger ils ont pu faire au cours des derniers mois. L'analyse des données financières doit aussi être effectuée. On sait déjà que X._____, contrairement à ce qu'il a dit à la police, s'est rendu plus d'une fois à l'étranger, ce qui peut raisonnablement laisser penser que le transport d'argent du 22 janvier 2021 n'était pas le seul. d) La recourante réplique que si X._____ ne l'a pas évoquée en tant que société, c'est parce que, pour lui, celle-ci est la même chose que son administrateur. Comme c'était la première fois qu'il était arrêté, il a paniqué et a été troublé, ne sachant pas comment répondre aux questions qui lui étaient posées. L'activité commerciale de la recourante n'a rien d'insolite, dès lors que le commerce d'or figure dans son but social, selon le registre du commerce. Les activités d'épicerie de la recourante ne sont plus d'actualité et elle ne s'occupe plus que de transferts d'argent à l'étranger, pour le compte de clients, et d'achat et de vente d'or (pour lesquels elle prélève une commission de 9 à 10 % du prix, à chaque transaction). Il ne s'agit pas de s'intéresser aux moyens des deux prévenus, mais bien à ceux de la recourante. Si X._____ a dit qu'il ne s'était rendu qu'une seule fois à l'étranger, c'est parce qu'il n'a transporté qu'une fois de l'argent. De toute manière, les besoins de l'instruction ne justifient pas que les valeurs restent longtemps en mains du Ministère public. e) D'après l'article 263 al. 1 let. a CPP, les objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être séquestrés lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves. La saisie probatoire se justifie quand elle porte sur des objets et valeurs susceptibles de servir – directement ou indirectement – à la manifestation de la vérité, soit qui serviront de pièces à conviction dont le maintien est ainsi garanti durant la procédure, jusqu'à décision sur leur sort par l'autorité de jugement (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, n. 2 Rem. prélim. aux art. 263 à 268 et n. 6 ad art. 263). f) Selon l'article 263 al.1 let. d CPP, des objets ou valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. La confiscation de valeurs patrimoniales vise notamment celles qui sont le résultat d'une infraction (art. 70 al. 1 CP). Même si le texte de l'article 263 al. 1 let. d CPP ne le prévoit pas, le séquestre de valeurs patrimoniales appartenant à la personne peut aussi être ordonné en vue de l'exécution d'une créance compensatrice de l'État, d'un montant équivalant à l'avantage illicite qui devrait être confisqué (art. 71 al. 3 CP ; arrêt de l'Autorité de recours en matière pénale du 14.07.2017 [ARMP.2017.68] cons. 3 ; cf. aussi Julien Berthod, in : CR CPP, 2^{ème} éd., n. 10 ad art. 263). Le séquestre est ainsi une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice. Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance. Tant que l'instruction n'est pas achevée, respectivement qu'une décision finale n'est pas exécutoire, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Le séquestre pénal se justifie et doit être maintenu aussi longtemps que subsiste une probabilité de confiscation, respectivement de créance compensatrice (arrêt du TF du 13.08.2020

[1B_282/2020] cons. 2.1 ; ATF 141 IV 360 cons. 3.2). La mesure de séquestre porte ainsi sur des objets dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral (arrêt du TF du 01.04.2011 [1B_60/2011] cons. 2.1). En cas de séquestre de fonds, l'intégralité de ceux-ci doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du TF du 01.07.2016 [1B_145/2016] cons. 3.1) et un séquestre ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront pas l'être (ATF 140 IV 133 cons. 4.2.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (arrêt du TF du 28.05.2018 [1B_194/2018] cons. 4.3). Pour qu'un séquestre puisse être prononcé, le principe de proportionnalité (qui trouve une base légale expresse à l'art.197 let. c CPP) doit être respecté, sous ses trois aspects, soit l'aptitude de la mesure à atteindre son but, l'impossibilité d'atteindre le même résultat par des mesures moins incisives et le rapport raisonnable entre le but à atteindre et les intérêts privés compromis (Julen Berthod, *op. cit.*, n. 23 ad art. 263). e) En l'espèce, il faut d'abord constater que la recourante, selon son mémoire de recours, prétendait à la remise de l'ensemble des fonds saisis, puis, dans sa réplique, disait que 6'300 euros revenaient en fait à X._____, ceci après avoir pu lire, dans les observations du Ministère public, que l'intéressé avait déclaré avoir obtenu cette somme en prêt de la part du mari de sa sœur. Il est assez curieux, si les faits sont ceux que la recourante décrit, qu'elle ne sache pas précisément quel était le montant que la société E._____ devait lui verser par l'intermédiaire de X._____. Les pièces produites par la recourante semblent établir qu'elle importe légalement de l'or en Suisse, depuis Dubai, et qu'elle en vend à des sociétés françaises. Contrairement à ce qu'elle soutient, ces pièces n'établissent par contre pas que les fonds séquestrés proviendraient de son commerce d'or, plus spécifiquement représenteraient le paiement, par la société E._____, d'or vendu à celle-ci en été-automne 2020. Il n'y a pas d'identité entre les montants mentionnés sur les factures établies au nom de E._____ (respectivement 26'100 euros, 23'320 euros et 29'090 euros) et les sommes que X._____ dit avoir reçues d'un inconnu à Paris, soit 70'000 euros et 20'000 francs (on notera qu'aucune facture à E._____ n'est libellée en francs ; la recourante en a produit une, pour F._____, de 58'505 francs, mais elle ne soutient pas que les fonds saisis provenaient de celle-ci). On constate aussi un décalage de plusieurs mois entre les dates des factures à E._____ (26 août, 29 septembre et 27 octobre 2020) et celle du prétendu paiement (22 janvier 2021). En l'état, le dossier ne contient aucun élément concret au sujet de la personne qui a remis les fonds à X._____, sinon une vague description physique, ce qui ne permet pas d'en faire un représentant de la société dont la recourante dit qu'elle la payait. À ce stade, on ne peut pas retenir qu'un lien entre la livraison d'or à E._____ et les fonds remis à X._____ serait rendu suffisamment vraisemblable. Le procédé de paiement serait pour le moins incongru, pour un versement entre deux sociétés inscrites au registre du commerce et ayant apparemment pignon sur rue. On ne voit pas pourquoi, pour une telle somme, un paiement par virement bancaire de l'une à l'autre n'aurait pas été possible (à moins qu'il se soit agi d'éviter d'attirer l'attention des autorités fiscales). S'agissant du rôle de X._____, la recourante soutient que son administrateur lui faisait confiance car ils étaient des amis de longue date. X._____ a cependant déclaré qu'ils ne se connaissaient que depuis deux ans environ, qu'ils entretenaient surtout des contacts téléphoniques et que lui-même ne connaissait ni le nom, ni l'adresse de l'autre prévenu. Les

déclarations de X. _____ ne sont pas crédibles. On ne peut pas croire qu'il ait prévu de faire un aller-retour à Paris pour voir sa sœur et son beau-frère pendant une demi-heure (selon ce qu'il a déclaré), dans le seul but d'éviter d'acquitter des frais bancaires sur un versement de 6'300 euros : les frais de transfert auraient été très largement inférieurs au coût du voyage. Les déclarations de l'intéressé au sujet de la remise des autres fonds laissent également songeur. Il est pour le moins étrange qu'une personne remette une forte somme à un inconnu, sans même lui adresser la parole (donc sans s'identifier, ni chercher à se faire confirmer l'identité du récipiendaire des fonds), simplement parce que celui-ci se trouve attendre à un certain endroit d'un quartier populaire, où se concentrent des commerces sri lankais ; le risque d'erreur n'aurait alors pas été négligeable. Il n'est pas plus crédible que la somme remise n'ait fait l'objet d'aucune vérification par celui qui la recevait. Il paraît aussi assez peu plausible qu'une remise de fonds importants, entre deux personnes qui ne se connaissaient pas, se soit faite sans qu'une quittance soit établie. Les déclarations évolutives de X. _____ sur l'utilisation prévue pour les fonds – financement de soins médicaux pour la famille, achat d'un terrain, etc. – ne peuvent pas s'expliquer par la panique, ni par des problèmes linguistiques (l'intéressé se trouve en Suisse depuis treize ans et, selon ses dires, a travaillé et travaille régulièrement et à plein temps dans un environnement francophone). L'argent a été en grande partie soigneusement caché dans la voiture de X. _____ : alors qu'il avait apparemment laissé 6'300 euros sur le siège du passager, il avait dissimulé le solde dans plusieurs cachettes (il serait utile que le Ministère public obtienne quelques précisions, de la part du service spécialisé des douanes, sur les endroits précis où l'argent était caché ; les renseignements figurant déjà au dossier à ce sujet ne sont pas clairs). Si les fonds étaient de provenance licite, de telles précautions n'étaient pas nécessaires. Pour parer à un risque de vol en cas d'arrêt sur le trajet entre Paris et Z. _____, il n'était pas utile de disséminer l'argent dans plusieurs cachettes. La composition des fonds transportés laisse envisager une origine illicite. S'il s'agissait vraiment du paiement d'un achat d'or, on comprendrait difficilement pourquoi ce paiement – de 76'300 euros selon la première version de la recourante et de 70'000 euros selon la seconde – se faisait entièrement par des billets de 50 euros (1'526, respectivement 1'400 billets), ne serait-ce que parce que le volume de l'argent liquide à transporter posait quelques problèmes. Cela laisse plus penser à l'encaissement du prix de multiples transactions qu'au paiement, par une entreprise à une autre entreprise, d'un montant dû pour une transaction commerciale normale. Il n'est d'ailleurs pas moins curieux que les 6'300 euros que X. _____ aurait obtenus auprès du mari de sa sœur aient aussi été composés de billets de 50 euros (au nombre de 126) ; un tel hasard serait assez extraordinaire. Comme on l'a vu, les factures à E. _____ produites par la recourante sont en outre libellées en euros, de sorte que le paiement de 20'000 francs suisses – chiffre rond et, cette fois, en grosses coupures – ne s'explique pas. La recourante soutient que si son administrateur ne s'est pas manifesté auprès de la police, pendant près de deux mois, après la saisie des fonds qu'il prétend siens, c'est parce qu'il ne parle pas le français. L'explication est un peu courte et paraît même fantaisiste. Selon la recourante, les montants saisis sont importants pour son activité. S'ils avaient eu une origine légitime, on comprendrait mal que B. _____ n'ait pas tenu à contacter la police immédiatement, pour fournir des renseignements à leur sujet (il serait très surprenant que X. _____ ne l'ait pas informé sans délai de la saisie). Trouver, dans sa communauté, une personne parlant le français et qui aurait pu l'assister dans cette démarche ne devait présenter aucune difficulté pour lui, qui se présente comme un habitué des transactions internationales et des démarches douanières. Tous ces éléments

amènent au constat que l'origine des fonds séquestrés est pour le moins douteuse et qu'il est loin d'être exclu, en l'état, qu'ils aient une origine criminelle. La provenance des fonds doit être éclaircie. À ce stade, il existe une probabilité non négligeable qu'une confiscation des valeurs séquestrées doive être prononcée à fin de cause. Cela suffit à justifier la décision entreprise, à cet égard. Au surplus, il faut retenir que la mesure ordonnée est apte à atteindre le but, soit une éventuelle confiscation, qu'aucune mesure moins incisive ne permettrait d'atteindre le même résultat et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but à atteindre et les intérêts privés compromis. Le grief de la recourante est ainsi mal fondé. Des investigations sont en cours. Il est possible qu'elles amènent des preuves à la décharge des prévenus. Le Ministère public pourra revoir la situation, s'agissant du séquestre, en fonction des éléments nouveaux qui seront recueillis. f) Il n'est pas nécessaire d'examiner encore si le séquestre se justifierait aussi à des fins probatoires.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.